

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre le travail sans licence dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Régie une subvention de 1 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64036

Gouvernement du Québec

Décret 970-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la prolongation du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le ministre peut proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010, le gouvernement a adopté le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et que ce plan d'action doit se terminer en 2015;

ATTENDU QUE les travaux interministériels préparatoires à l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ont débuté au printemps 2014;

ATTENDU QUE ces travaux impliquent la tenue de consultations et l'élaboration de mesures par plusieurs ministères et organismes partenaires;

ATTENDU QUE les résultats de différentes analyses et consultations susceptibles d'être utiles à ces travaux sont attendus notamment vers la fin de l'année 2016;

ATTENDU QUE la modification du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, de manière à prolonger son application jusqu'au 31 mars 2017, permettrait de compléter les travaux en cours et de mener les consultations appropriées dans le cadre de l'élaboration du prochain plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 soit modifié de manière à prolonger son application jusqu'au 31 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64037

Gouvernement du Québec

Décret 971-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme notamment trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Silvia Cristina Garcia, directrice adjointe du cabinet du maire et du comité exécutif, Ville de Montréal, soit nommée vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Silvia Cristina Garcia, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Garcia exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2015 pour se terminer le 1^{er} novembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Garcia reçoit un traitement annuel de 119 841 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Garcia comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Garcia peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Garcia consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Garcia aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1^{er} novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SILVIA CRISTINA GARCIA

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64038

Gouvernement du Québec

Décret 972-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT une contribution financière au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US dans la société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Bombardier inc. a entrepris et désire poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel, ci-après le projet CSeries;

ATTENDU QUE le projet CSeries de Bombardier inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Bombardier inc. entendent développer un partenariat d'affaires pour assurer la poursuite du projet CSeries dans le cadre d'une société en commandite à être constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE ladite société en commandite poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet CSeries, Bombardier inc. effectuera un transfert d'actifs, de passifs, d'obligations et d'opérations à la société en commandite et que des services seront rendus par Bombardier inc. à celle-ci;

ATTENDU QUE Bombardier inc. détiendra 50,5 % des parts dans la société en commandite alors que 49,5 % des parts seront détenues par Investissement Québec ou une filiale de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'effectuer une contribution financière sous forme d'un investissement au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);